

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ANNECY UNI

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Annecy Uni** »

Article 2 – Objet

1 - Cette Association a pour objet de rassembler les citoyens qui souhaitent s'engager dans une action visant à renforcer les valeurs républicaines et rechercher les voies d'une gouvernance démocratique sur le territoire national, notamment des collectivités locales dont Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

- Aux fins de réalisation dudit objet, l'Association utilisera tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels.
- Compte tenu de son objet, l'Association est un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.
- Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et peut émettre les reçus fiscaux correspondants.

2 - Cette association contribuera à l'animation et l'amélioration du quotidien dans la commune du Grand Annecy, dans un cadre convivial, intergénérationnel et multiculturel.

Pour se faire, l'association s'est fixée les actions suivantes :

- Informations et communication sur les projets de la commune, les améliorations de la ville, les constructions, l'aménagement, l'environnement et le cadre de vie
- Créer des animations, des échanges (conférences, débats...) ou actions diverses pour agrémenter la vie des habitants et développer la convivialité ;
- Apporter une attention aux jeunes en leur proposant des actions de sensibilisation

L'association se donne tous les moyens nécessaires dans le respect de la législation, pour réaliser ses actions, notamment en créant les pôles suivants :

- *Solidarité/santé/prévention*
- *Education/enseignement*
- *Jeunesse/enfance*
- *Environnement/écologie*
- *Emploi/formation*

L'association peut s'étendre géographiquement aux frontières de la communauté de communes et territoires voisins.

Article 3 – Siège social, coordonnées

Le siège de l'association est fixé au :

3 bis grande rue d'Aléry
Cran Gevrier
74960 Annecy

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres adhérents

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant versées des dons ou rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation. Ils ne sont pas électeurs, ni éligibles au sein de l'association.

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à verser une cotisation annuelle de 10 € (DIX euros), fixée chaque année par l'assemblée générale (et lors de la première réunion du conseil d'administration) selon les modalités de l'article 6 et ayant été agréée par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. L'assemblée générale en fixe le montant chaque année.

Article 7 – La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission de l'intéressé, par lettre recommandée adressée au président de l'association
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité de ses membres, pour défaut de paiement de cotisation quatre mois après son échéance, ou pour tout motif considéré par le Conseil d'administration comme grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les dons de personnes physiques
- Les reversements d'indemnités d'élus.
- Les contributions d'autres groupements politiques
- Les produits de manifestations payantes ou activité de services compatibles avec l'objet de l'association

Enfin, toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est gérée par le conseil d'administration, de 3 personnes au minimum. Il est composé notamment d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Toutes les fonctions sont bénévoles et ne peuvent prétendre à quelque rémunération que ce soit.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et rééligibles par tiers chaque année.

En cas de vacance de poste en cours de mandat le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres en choisissant une personne parmi les membres adhérents de l'association ayant au minimum deux ans d'ancienneté. L'assemblée générale la plus proche suivant le remplacement procède à l'élection définitive, pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

(Aucune fonction n'est cumulable).

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit dès que nécessaire, sur demande du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les décisions font l'objet d'un compte rendu en assemblée générale.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les adhérents sont convoqués individuellement par lettre ou par courriel. Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration prévoit de réunir régulièrement tous les adhérents, minimum une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire de réfléchir sur des sujets importants, de prendre des décisions en commun, ou de rendre compte des démarches entreprises et des réponses apportées.

Une fois par an, le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 11.

Toute modification statutaire doit recueillir les 2/3 des suffrages exprimés, ceux-ci représentant plus de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Vie de l'Association

Les tâches de l'association seront partagées entre les adhérents qui seront volontaires et les membres du Conseil d'Administration.

Toute action de partenariat sera encouragée, notamment avec les associations environnantes et les organismes municipaux.

Article 15 - Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la Loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Le président

CHIAD DANIEL



Le secrétaire

MARCE IGNACE

